

DÉCISIONS DU MAIRE DU 27 JUIN 2019

L'an deux mille dix-neuf le vingt-sept juin à onze heures trente, le Maire de CHAVANOD, ayant reçu délégation du Conseil Municipal en vertu de la délibération n°D-2014-79 du Conseil Municipal du 22 septembre 2014 modifiée, a rendu les présentes décisions.

LISTE DES DÉCISIONS :

DEC-2019-65 – Renonciation au droit de préemption urbain suite aux déclarations d'intention d'aliéner n°17/2019, n°18/2019, et n°19/2019

DEC-2019-66 – Complément d'acquisition de mobilier ergonomique pour les agents spécialisés des écoles maternelles

Décision	DEC-2019-65	RENONCIATION AU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN SUITE AUX DÉCLARATIONS D'INTENTION D'ALIÉNER N°17/2019, N°18/2019, ET N°19/2019			
Session du	2 ^o TRIMESTRE 2019	1 ^o TOUR DE SCRUTIN			
Séance du	27 JUIN 2019	Majorité absolue : -	<u>POUR</u> : -	<u>CONTRE</u> : -	<u>ABSTENTIONS</u> : -
		A(ont) voté contre :			
		S'est (se sont) abstenu(e)(s) :			
Délibération rendue exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales, après		- publication du	28 juin 2019	- et transmission pour contrôle de sa légalité le	28 juin 2019

LE MAIRE DE CHAVANOD, par délégation du Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU la délibération n°2014-79 du Conseil Municipal du 22 septembre 2014 modifiée, portant délégation de diverses compétences du Conseil Municipal au Maire pour la mandature 2014-2020,

VU la délibération n°2017/487 du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération du Grand Anancy du 28 septembre 2017, portant approbation de la révision générale n°2 du Plan d'occupation des sols de CHAVANOD mis en forme de plan local d'urbanisme,

VU la décision n°2017/488 du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération du Grand Anancy du 28 septembre 2017, portant instauration du droit de préemption urbain sur la Commune de CHAVANOD,

VU la décision n°2018/121 du Président de la Communauté d'agglomération du Grand Anancy du 15 mars 2018, portant délégation du droit de préemption à la Commune de CHAVANOD,

VU la déclaration d'intention d'aliéner n°17/2019 reçue le 22 mai 2019 de M^e Bernard PACAUD, notaire à ANNECY, pour le compte de Madame et Monsieur Manuel PARUCCINI,

VU la déclaration d'intention d'aliéner n°18/2019 reçue le 5 juin 2019 de M^e Georges PEDRO, avocat au barreau de CHAMBÉRY, pour le compte de la société à responsabilité limitée AUTONET LAVAGE,

VU la déclaration d'intention d'aliéner n°19/2019 reçue le 22 mai 2019 de M^e Jérôme TIRARD, notaire à CRAN-GEVRIER, pour le compte de Madame Monique RICHOSZ,

DÉCIDE

ART. 1^o : La Commune, par délégation de la Communauté d'agglomération du Grand Anancy, renonce à exercer son droit de préemption sur l'aliénation de la parcelle cadastrée lieu-dit « A l'Herbe » section AB n°39, d'une contenance de 1.246 m².

ART. 2 : La Commune, par délégation de la Communauté d'agglomération du Grand Anancy, renonce à exercer son droit de préemption sur l'aliénation d'un fonds artisanal exploité au sein des locaux sis n°17 rue Cassiopée

ART. 3 : La Commune, par délégation de la Communauté d'agglomération du Grand Anancy, renonce à exercer son droit de préemption sur l'aliénation du lot n°1 de la copropriété constituée sur la parcelle bâtie cadastrée lieu-dit « Les Golières » section AP n°34, d'une contenance de 978 m².

ART. 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Décision	DEC-2019-66	COMPLÉMENT D'ACQUISITION DE MOBILIER ERGONOMIQUE POUR LES AGENTS SPÉCIALISÉS DES ÉCOLES MATERNELLES			
Session du	2 ^o TRIMESTRE 2019	1 ^o TOUR DE SCRUTIN			
Séance du	27 JUIN 2019	Majorité absolue : -	POUR : -	CONTRE : -	ABSTENTIONS : -
<i>A(ont) voté contre :</i>					
<i>S'est (se sont) abstenu(e)(s) :</i>					
Délibération rendue exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales, après		- publication du	28 juin 2019	- et transmission pour contrôle de sa légalité le	1 ^{er} juillet 2019

LE MAIRE DE CHAVANOD, par délégation du Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'éducation,

VU le code du travail,

VU le code de la commande publique,

VU la délibération n°D-2011-56 du Conseil Municipal du 25 juillet 2011 modifiée, portant création d'un premier emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles,

VU la délibération n°D-2013-78 du Conseil Municipal du 22 juillet 2013 modifiée, portant création d'un deuxième emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles,

VU la délibération n°D-2014-63 du Conseil Municipal du 21 juillet 2014 modifiée, portant création d'un troisième emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles,

VU la délibération n°D-2019-26 du Conseil Municipal du 8 avril 2019, portant budget 2019,

VU la décision du maire n°DEC-2019-46 prise par délégation du Conseil Municipal du 9 avril 2019, portant acquisition de mobilier ergonomique pour les agents spécialisés des écoles maternelles,

VU les devis des entreprises spécialisées consultées pour ce faire,

DÉCIDE

ART. 1^o : Dans le cadre de l'amélioration des conditions de travail et de sécurité du personnel communal et en complément de la délibération n°DEC-2019-46 susvisée, il est commandé le mobilier ergonomique supplémentaire suivant, adapté pour les agents spécialisés des écoles maternelles, savoir trois fauteuils de bureau avec accoudoirs pour la tisanerie de l'école.

ART. 2 : Il est retenu pour ce faire l'entreprise BRUNEAU, pour un montant total de prestations arrêté à la somme de quatre cent cinq euros (405,- €) entendue hors taxe.

Monsieur le Maire est autorisé à signer le présent marché avec ladite, ainsi que toutes les pièces pouvant s'y rapporter.

ART. 3 : Les présentes dépenses seront imputées sur les crédits de la section d'investissement du Budget 2018 (budget principal) :

- compte 2184 « mobilier »
- programme permanent n°02 « petits équipements, mobilier, outillage ».

Les présents équipements seront référencés à l'Inventaire communal sous les n°00000698-EQUIPEMENT-2019 à n°00000700-EQUIPEMENT-2019.

ART. 4 : La délibération n°DEC-2019-46 susvisée est modifiée en conséquence.

ART. 5 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

AU REGISTRE SUIV LA SIGNATURE
